

**Conseil des droits de l'homme****Trente-quatrième session**

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 24 mars 2017****34/14. Droit au travail***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals de ses conférences d'examen et le Programme de développement durable à l'horizon de 2030¹,

Réaffirmant également ses résolutions 28/15 du 26 mars 2015 et 31/15 du 23 mars 2016, sur le droit au travail,

Rappelant la résolution 63/199 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2008, intitulée « Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2, du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18, du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

Rappelant également la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, la résolution concernant l'égalité hommes-femmes au cœur du travail décent, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 17 juin 2009, et la résolution de l'Organisation internationale du Travail sur le suivi de sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 15 juin 2010,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



Reconnaissant le rôle primordial, le mandat, les compétences et la spécialisation qu'a l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir le travail décent et le plein emploi productif pour tous, saluant les initiatives et activités menées par l'Organisation à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent, et rappelant les initiatives du centenaire qu'elle a récemment lancées concernant l'avenir du travail et les femmes au travail,

Prenant acte de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne le droit au travail,

Prenant acte également de l'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour soutenir les efforts déployés par les États en vue de promouvoir une croissance économique partagée et soutenue, le plein emploi productif et un travail décent pour tous et la pleine réalisation du droit au travail, reconnaissant les importantes contributions de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en faveur de la réalisation du droit au travail pour les femmes, et reconnaissant également l'importance des travaux que mène actuellement le groupe de haut niveau du Secrétaire général sur le renforcement du pouvoir d'action économique des femmes aux fins de l'examen des meilleurs moyens de lever les obstacles qui empêchent les femmes de travailler et d'accéder à l'indépendance financière,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Soulignant que les États devraient s'attacher à garantir l'exercice du droit au travail sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation,

Soulignant également que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais aussi inhérent à la dignité humaine, et qu'il est important pour ce qui est d'assurer la satisfaction des besoins et le respect des valeurs qui sont nécessaires à une vie digne,

Considérant que le plein emploi productif et le travail décent pour tous sont des éléments déterminants des stratégies de lutte contre la pauvreté visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et nécessitent une approche pluridimensionnelle faisant intervenir les gouvernements, le secteur privé, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les représentants des employeurs et des travailleurs et les organisations internationales, en particulier les organismes du système des Nations Unies et les institutions financières internationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la jouissance effective de tous les droits fondamentaux par les femmes, qui met particulièrement l'accent sur l'autonomisation des femmes²;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et rappelle que les États devraient prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit, notamment se doter de programmes, de politiques et de méthodes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne ;

² A/HRC/34/29.

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment, une rémunération procurant à tous les travailleurs, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier la garantie que les femmes bénéficient de conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes et reçoivent la même rémunération que ceux-ci pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs et leur famille ; des conditions de travail sûres et salubres ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que l'ancienneté et les aptitudes ; le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, des congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales et notamment sur les plans économique et technique, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris et en particulier par l'adoption de mesures législatives ;

5. *Considère* qu'il est essentiel de garantir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès au travail pour remédier aux préjugés et désavantages sociaux qui peuvent exister sur le marché du travail et compromettent l'égalité et la dignité ;

6. *Souligne* que la liberté de travailler, qui fait partie du droit au travail, comporte le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité, en particulier pour les femmes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé ;

7. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire et réprimer le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;

8. *Souligne en outre* que le droit au travail comprend le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement et que les États, conformément aux obligations qui leur sont faites relativement au droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

9. *Insiste* sur le fait que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits fondamentaux, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour le plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, et constate que les femmes sont dans bien des cas victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes, sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, et notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante, voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel, contre leur gré, et supportent une part excessive du fardeau que constituent les soins et travaux domestiques non rétribués qui s'effectuent au sein du ménage et de la famille, ce qui, bien souvent, peut faire obstacle à leur participation accrue au marché du travail ;

10. *Souligne* que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et venir à bout de tous les facteurs d'ordre juridique, social ou structurel qui font obstacle aux possibilités d'emploi, notamment ceux liés à l'éducation, à la santé, au travail, à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à l'absence de protection de la maternité, afin de garantir que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes, y compris et en particulier en ce qui concerne les droits au travail, les possibilités d'emploi et de promotion, le libre choix de la profession et de l'emploi, la stabilité de l'emploi, et toutes les prestations et conditions de travail, ainsi que les droits à la formation et la reconversion professionnelles, à l'égalité de rémunération, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, à la sécurité sociale et à la protection de la santé, et à la sécurité au travail ;

11. *Reconnaît* que des progrès ont été accomplis, mais note avec une vive inquiétude que dans toutes les régions, de nombreuses personnes handicapées et femmes en situation de vulnérabilité continuent de faire face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination qui constituent des obstacles importants à l'exercice de leur droit au travail dans des conditions d'égalité, bénéficient dans bien des cas de conditions salariales moins favorables, de conditions d'emploi précaires, souvent informelles, et ont des perspectives d'évolution médiocres à cause des obstacles environnementaux, sociaux et économiques qui entravent leur accès au travail et leur vie professionnelle, ainsi que leur accès à l'éducation et à la formation, avec souvent pour résultat que leur potentiel est négligé et que leurs chances de gagner leur vie grâce à leurs compétences sont amoindries ;

12. *Souligne* la responsabilité qui incombe à l'État d'empêcher que des enfants soient soumis aux pires formes de travail et de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux, de nuire à leur éducation ou à leur santé ou d'entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

13. *Constate avec préoccupation* qu'il ressort du rapport de l'Organisation mondiale du Travail intitulé *Perspectives sociales de l'emploi dans le monde : Tendances 2017* qu'en 2017, le nombre de chômeurs dans le monde devrait augmenter de 3,4 millions par rapport à 2016, principalement au détriment des jeunes, et que la crise économique et financière internationale a eu de graves conséquences à cet égard, et note avec inquiétude qu'au niveau mondial, le taux d'activité des femmes est inférieur de 27 points de pourcentage à celui des hommes ;

14. *Constate également avec préoccupation* que selon le rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé *Les femmes au travail : Tendances 2016*, en 2015, au niveau mondial, le taux d'activité des femmes était de 49,6 %, contre 76,1 % pour les hommes, que les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle et sont concernées de manière disproportionnée par les formes de travail atypiques, et notamment par les contrats à temps partiel, les contrats temporaires et le travail indépendant, ce qui dans bien des cas peut compromettre la sécurité de leur emploi, leurs conditions de travail et leur protection sociale, et que dans les pays en développement, la proportion de femmes sous-employées dépasse celle des hommes ;

15. *Constate avec une profonde préoccupation* que les inégalités s'accroissent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, en particulier d'emplois de qualité, pour absorber une main-d'œuvre croissante et, compte tenu de l'importance fondamentale de l'égalité des chances, de l'éducation et de la formation professionnelle dans le contexte de la réalisation du droit au travail, souligne que le plein emploi productif et la possibilité de trouver un travail décent ont un grand rôle à jouer dans l'autonomisation des jeunes et peuvent contribuer, notamment, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique ;

16. *Souligne* que l'enseignement technique et professionnel, notamment dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que les possibilités de formation et d'orientation permanentes pour tous, y compris les femmes handicapées, sont indispensables à la réalisation du droit au travail ;

17. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, insiste sur le fait qu'il y est prévu de, « d'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale » (cible 8.5 des objectifs de développement durable) et de « faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national » (cible 5.4 des objectifs de développement durable), à l'appui des efforts déployés en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et demande que l'on s'emploie à atteindre ses objectifs et cibles pertinents ;

18. *Souligne* que les objectifs de développement durable favorisent une croissance économique partagée et soutenue et des niveaux plus élevés de productivité et d'innovation technologique et encouragent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui

peuvent être des moyens efficaces d'éradiquer l'extrême pauvreté et la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains et de faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte, gardant ces cibles à l'esprit, le but est d'assurer le plein emploi productif et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent à l'horizon 2030 ;

19. *Constate* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales adoptées aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin durablement à la pauvreté et d'assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard l'importance de se doter de mesures de protection sociale appropriées, notamment d'un socle de protection sociale ;

20. *Constate également* que la coopération internationale, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour ce qui est de soutenir l'action menée aux fins de la pleine réalisation du droit au travail par la croissance économique partagée et durable et le plein emploi productif et le travail décent pour tous ;

21. *Invite* les États à se doter de politiques globales, à adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et à envisager, entre autres solutions, de prendre des engagements et des mesures visant à parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous, et notamment de créer des institutions à cet effet, en tant que de besoin, et de renforcer les outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant une attention continue à la formation technique et professionnelle et aux initiatives destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les sociétés nouvellement créées, en particulier celles qui appartiennent à des femmes, et à envisager également d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale en vue de permettre une répartition équitable des soins et travaux domestiques entre les hommes et les femmes ;

22. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé pour ce qui est de susciter de nouveaux investissements, des perspectives d'emploi et des fonds en faveur du développement et de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique partagée et soutenue et le plein emploi productif et le travail décent pour tous, prend note de la stratégie pluriannuelle définie dans le Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et rappelle la nécessité de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes d'autonomisation des femmes élaborés conjointement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Pacte mondial ;

23. *Sait* que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important pour ce qui est de parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous et qu'il importe d'œuvrer à ce que les femmes bénéficient d'une représentation et d'une participation équitables dans ces organisations, y compris aux postes de direction ;

24. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi productif et du travail décent pour tous, qui est un fondement du développement durable, et que des conditions favorisant l'investissement, la croissance et l'entreprenariat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme qu'il est essentiel de faire en sorte que les hommes et les femmes aient la possibilité d'obtenir un emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine si l'on veut en finir avec la faim et la pauvreté, améliorer le bien-être économique et social de chacun, permettre à tous les pays de parvenir à une croissance économique soutenue et partagée et au développement durable, et donner à la mondialisation une dimension pleinement solidaire et équitable ;

25. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ;

26. *Demande* aux États d'adopter des mesures efficaces et ciblées pour garantir l'égalité d'accès des femmes au travail décent et au plein emploi productif, notamment d'investir dans des infrastructures de soins, des politiques et des services de l'emploi qui répondent aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes et dans des politiques visant à supprimer les conditions désavantageuses pour les femmes dans les procédures de recrutement, de surveiller l'application des mesures réglementaires destinées à protéger les femmes contre tout traitement inéquitable ou licenciement arbitraire motivé par leur sexe ou par une grossesse ou un accouchement et d'évaluer l'efficacité de ces mesures, et de permettre l'accès à des recours utiles ;

27. *Reconnaît* qu'il est important de s'attaquer aux causes profondes qui font que les femmes représentent une proportion moindre des entrepreneurs et des chefs d'entreprise, et que l'inclusion financière, notamment par l'accès au crédit et aux services financiers, est essentielle à la promotion de l'accès des femmes aux moyens de production ;

28. *Demande* aux États de poursuivre leurs efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et notamment d'adopter et d'appliquer des lois et politiques à cet effet, en menant des activités de formation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice des femmes victimes de violence et de harcèlement sexuel, gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet négatif sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

29. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait à l'accès à l'emploi et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions de rémunération, d'embauche et d'avancement professionnel, et à prêter une attention particulière aux femmes qui font face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination ou se trouvent en situation de vulnérabilité, y compris les femmes handicapées, dont les droits au travail sont souvent bafoués ;

30. *Reconnaît* la nécessité de promouvoir une participation accrue des femmes à l'élaboration des politiques et au processus législatif et dans les organisations de travailleurs et d'employeurs ;

31. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres acteurs, un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable, conformément aux obligations respectives des États au regard du droit international des droits de l'homme, en y indiquant les principaux problèmes et les meilleures pratiques, et de le lui soumettre avant sa trente-septième session ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]